

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON (ISERE)

INTERDICTION D'ACCES AU MASSIF DE LA CHARTREUSE

ARRETE N° 2023/085

Le Maire de la Ville de Fontanil-Cornillon,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215- 1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir par Météo France et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le Département de l'Isère ;

Considérant la nécessité de veiller à la sécurité des personnes sur le territoire.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les accès au massif de la Chartreuse situés sur le territoire de la Commune de Fontanil-Cornillon sont interdits par tous moyens et par tous cheminements de provenance, à partir du 24 août jusqu'au 30 août 2023.

Article 2 : Seuls sont autorisés à accéder au massif, les véhicules de police, de Gendarmerie, de secours et d'incendie, de services municipaux et de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant son affichage dans tous lieux jugés opportuns ; le recours devant le Maire suspendant ce délai.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, les services municipaux de Police multi-communale de Saint-Égrève sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à le Fontanil-Cornillon, le 25 août 2023

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER.



Roberto FERRARA

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 25 août 2023 14:09
À: s2low@s2low.org; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20230825-6512.xml; 038-213801707-20230825-ARRETE2023_085-AR-1-2_6574.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-08-25(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: ARRETE2023_085

Objet acte: Interdiction d'accès au massif de Chartreuse

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.1.2.6-Autres actes de police sauf transfert à un président d'EPCI

Identifiant Acte: 038-213801707-20230825-ARRETE2023_085-AR

Rapport d'erreur(s):